

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6^{ème} bureau

Affaire suivie par M. BRIERE

Réf. : Tél. 35.03.53.94

PB/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9100343

S.A. SENOBLE

GRUCHET LE VALASSE

Extension d'une laiterie

ROUEN, le 24 Mai 1996

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1^{er}) et 19 juillet 1976 précitées,

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1987 autorisant la S.A. SENOBLE, dont le siège social est à JOUY (89150) à exploiter une laiterie d'une capacité de traitement de 200 000 litres de lait par jour à GRUCHET LE VALASSE,

La demande en date du 19 février 1991, complétée le 25 octobre 1991, par laquelle la S.A. SENOBLE, dont le siège social est à JOUY (89150) a sollicité l'autorisation de porter la capacité de traitement du lait de 200 000 litres à 400 000 litres jour dans sa laiterie de GRUCHET LE VALASSE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1992 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 28 septembre 1992 au 27 octobre 1992 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques LEDOS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRUCHET LE VALASSE, ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans la commune de SAINT ANTOINE LA FORET située dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques et de la défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement, (service de l'eau et des milieux aquatiques)

La délibération du conseil municipal de GRUCHET LE VALASSE en date du 4 novembre 1992,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 17 décembre 1992 et 23 mars 1994,

Les délibérations du conseil départemental d'hygiène en date du 12 janvier 1993 et 12 avril 1994,

Les divers arrêtés préfectoraux prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Les notifications faites au demandeur les 30 décembre 1992, 31 mars 1994 et 14 avril 1994,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A. SENOBLE, dont le siège social est à JOUY (89150) est autorisée à porter la capacité de traitement de sa laiterie de GRUCHET LE VALASSE de 200 000 litres à 400 000 litres de lait par jour et à exploiter une unité de production de crème dessert de 100 tonnes par jour de capacité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GRUCHET LE VALASSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de bureau

Odile LABITTE

ROUEN, le 24 MAI 1994

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

LAITERIE SENOBLE GRUCHET-LE-VALASSE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 MAI 1994

1 - INSTALLATIONS AUTORISEES

Après extension, l'établissement comporte les installations suivantes :

INSTALLATIONS	CAPACITE OU PUISSANCE	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Un poste de dépotage et de chargement de camions citernes			
Une unité de stockage et de réfrigération du lait cru et du lait pasteurisé			
Une unité d'écémage et de pasteurisation du lait	400 000 l/J	2230.1	Autorisation
Une unité de pasteurisation et de stockage de crème			
Une unité de production de crème dessert	100 t/J		
Une station de lavage intérieur des citernes			
Une chaufferie comportant deux chaudières de 1,9 et 2,6 MW brûlant du gaz naturel	4,5 MW	153 bis A 2°	Déclaration
Une installation frigorifique comportant deux groupes de 110 KW utilisant de l'ammoniac	220 KW	361 A 2°	Déclaration
Emploi d'ammoniac comme fluide frigorigène dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 tonnes	6 tonnes	1136.3	Autorisation (non classable sous l'ancienne nomenclature)
Une installation de compression comportant deux compresseurs d'air de 50 et 75 KW	125 KW	361 B 2	Déclaration
Une installation de dosage et de mélange de substances végétales (cacao, sucre, amidon) et animales (lait) en poudre et d'ingrédients liquides (arômes)	65 KW	2260.2	Déclaration
Un réservoir aérien d'acide nitrique	30 m³	1611	Non classable
Un réservoir aérien de soude	30 m³	1620	Non classable
Un réservoir enterré de gazole	40 m³	253	Non classable
Une pompe distributrice de gazole	5 m³/h	1434.1b	Déclaration

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1987 autorisant l'implantation et l'exploitation de la laiterie.

2.2. - Conformité du dossier

Les extensions sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. - Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement : (elles ne font pas d'obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux chapitres suivants).

- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie et de fuel lourd sont interdits par arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 1975 pour le département de Seine-Maritime ;

- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux installations de combustion ;

- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- circulaire du 28 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduelles dans un ouvrage collectif ;

- arrêté et circulaire du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- décret 89.03 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- arrêté du 1er Mars 1993 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté et circulaire 93.17 du 28 Janvier 1993 concernant la protection des installations classées contre la foudre ;

- arrêtés-types :

- 153 bis relatif aux installations de combustion ;
- 361 relatif aux installations de compression ;
- 2260 relatif aux installations de mise en oeuvre de substances végétales ;
- 253 relative aux dépôts de liquides inflammables ;
- 1434 relatif aux installations de remplissage de réservoir de véhicules ;
- 1611 relatif au dépôt d'acide nitrique ;
- 1620 relatif au dépôt de soude.

2.4. - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

2.5. - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6. - Abrogation

2.6.1. - Les prescriptions du chapitre III.1. "Pollution de l'eau" de l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1987 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du chapitre 3 "Rejet des eaux" du présent arrêté.

2.6.2. - La prescription relative au réseau d'incendie du chapitre IV.4. "Moyens de lutte contre l'incendie" de l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1987 est abrogée et remplacée par la prescription édictée par le présent arrêté en 4.6.7.a.

3 - REJET DES EAUX

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

3.1. - Flux de pollution

3.1.1. - L'ensemble des installations est conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matières susceptibles par leur nature, leur concentration ou leur condition de rejet de nuire à la faune ou à la flore et de façon générale aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976.

3.1.2. - Toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

3.1.3. - Le stockage et le transvasement des liquides et des produits de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être effectués que sur des aires spéciales aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être facilement récupérés.

3.1.4. - Les matériaux employés à la construction du réseau d'égout, des caniveaux, des aires et des cuvettes de rétention des bassins de récupération et de traitement des effluents doivent résister aux produits transportés et traités afin d'éviter les corrosions et érosions préjudiciables à leur étanchéité.

3.1.5. - Tous les dispositifs de récupération, de transport et de traitement des effluents sont entretenus et nettoyés afin de conserver toute leur efficacité.

3.1.6. - Rejets

3.1.6.1. - Les eaux de lavages extérieurs des véhicules et les eaux pluviales non polluées doivent avant rejet à la rivière respecter les critères de qualité suivants :

- . hydrocarbures : concentration inférieure à 20 mg/l
(méthode AFNOR NFT 90203) ;
- . matières en suspension (MES) : concentration inférieure à 30 mg/l
(méthode NFT 90105).

3.1.6.2. - Les eaux polluées par le lait, ses dérivés et les produits de traitement (lavages des citernes et des appareils de stockage et de traitement, lavage des sols) et les eaux domestiques (sanitaires, vestiaires) sont traités en vue de leur rejet au milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

3.1.6.3. - Dans le cas d'un rejet de ces eaux dans une station collective d'épuration, sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de la laiterie et le propriétaire ou le gérant du réseau d'assainissement urbain, les flux journaliers de pollution déversés dans ledit réseau doivent toujours être inférieurs à :

Paramètres	Collecte réfrigération pasteurisation, écrémage de 400 000 litres de lait et conditionnement de 10 000 litres de crème en crème dessert		
	Flux maximal horaire	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
Débit	25 m ³ /h		375 m ³ /J
DCO sur eau brute (NFT 90101)	50 kg/h O ₂	1600 mg/l O ₂	600 kg/J O ₂
DBO(5) sur eau brute (NFT 90103)	25 kg/h O ₂	800 mg/l O ₂	300 kg/J O ₂
MES (NFT 90105)	20 kg/h	600 mg/l	225 kg/J
Azote global : N	5 kg/h N	150 mg/l N	56,3 kg/J N
Phosphore	1,5 kg/h P	50 mg/l P	18,8 Kg/J P
Température pH	Inférieure à 30° C Compris entre 5,5 et 9		

L'effluent ne doit pas contenir de substances dont la nature ou la concentration peuvent nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration ou à la conservation des ouvrages.

L'exploitant devra prendre toute mesure pour que le rendement de la station d'épuration soit connu. A défaut, l'Inspection des Installations Classées pourra demander la réalisation de mesures permettant de déterminer les rendements de cette station aux frais de l'exploitant de la laiterie

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station. Cette convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau. Elle indique également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet dont les modalités seront soumises à l'Inspection des Installations Classées.

3.1.6.4. - Quelque soit le type de traitement retenu, les flux de pollution résiduels rejeté au milieu naturel doivent être inférieurs à :

Paramètres	Collecte réfrigération pasteurisation, écrémage de 400 000 litres de lait et conditionnement de 10 000 litres de crème en crème dessert		
	Instantané sur 2 heures	Moyen sur 24 heures	
		Concentration	Flux
Débit	25 m ³ /h		375 m ³ /J
DCO sur eau brute (NFT 90101)	2,5 kg/h O ₂	80 mg/l O ₂	30 kg/J O ₂
DBO(5) sur eau brute (NFT 90103)	1,25 kg/h O ₂	30 mg/l O ₂	11,25 kg/J O ₂
MES (NFT 90105)	1,30 kg/h	35 mg/l	13,13 kg/J
Azote global : N Somme de l'azote NTK (NFT 90110) l'azote des NO ₂ ⁻ (NFT 90013) l'azote des NO ₃ ⁻ (NFT 90012)	1,25 kg/h N	30 mg/l N	11,25 kg/J N
Phosphore P NFT 90023	0,375 kg/h P	10 mg/l P	3,75 Kg/j P
Température potentiel hydrogène pH (NFT 90008)	Inférieure à 30° C Compris entre 5,5 et 8,5		

Cette prescription s'applique également dans le cas où la station d'épuration déverse dans la canalisation qui est projetée en parallèle à la rivière du Commerce.

3.1.6.5. - Quelque soit le milieu récepteur, l'effluent ne doit pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ainsi que toute substance qui , après mélange ou non avec d'autres effluents, peut dégager des vapeurs ou des gaz toxiques, inflammables, corrosifs ou malodorants.

3.2 - Surveillance

3.2.1. - L'exploitant doit effectuer une surveillance des rejets de son usine.

Outre, cette surveillance, les rejets sont soumis à des contrôles inopinés effectués par des laboratoires agréés à la demande des services chargés de la surveillance de la laiterie.

Les modalités de ces divers contrôles, qui peuvent porter sur tous paramètres, sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'administration.

L'inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux s'informent mutuellement des résultats des contrôles qu'ils réalisent sur les effluents ou leurs effets sur les caractéristiques du milieu récepteur.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.2. - Les émissaires de rejet au milieu naturel et à la station d'épuration collective sont aménagés et équipés de façon à permettre les prises d'échantillons et les mesures de débit dans les meilleures conditions.

Il est mis en place sur la canalisation d'arrivée des eaux usées à la station d'épuration :

- un dispositif de mesure et de régulation du pH,
- un débitmètre enregistreur en continu,
- un appareil préleveur d'échantillons à poste fixe asservi au débit.

Les divers ouvrages et appareils sont entretenus et maintenus en bon état.

4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

4.1. - Unité de mélange de poudres et d'ingrédients liquides

L'unité est aménagée et exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment aux dispositions suivantes :

4.1.1. - Tous les postes ou toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, soit par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du dispositif de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à l'extérieur, à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes par normal mètre cube.

4.1.2. - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les aientours.

4.1.3. - L'installation électrique est conçue et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980.

Elle est contrôlée périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.4. - Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une explosion par inflammation ou auto-inflammation de poudre ou de poussières, d'une part, et réduire les effets d'un éventuel accident, d'autre part.

4.1.5. - Les moyens d'extinction mis en place doivent être adaptés au type de feu rencontré. Le choix de leurs emplacements doit être judicieux.

4.1.6. - Le personnel chargé de l'exploitation de cette installation doit être informé sur les dangers et sur les précautions à prendre lors de la mise en oeuvre de produits pulvérulents inflammables.

Il doit être formé de façon qu'en cas d'accident ou d'incident, les dispositions adéquates soient prises dans les meilleurs délais afin de minimiser les effets.

Il doit être entraîné au maniement des moyens d'extinction mis en place.

4.2. - Dépôts d'acide nitrique et de soude

Les dépôts sont aménagés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment aux dispositions ci-après :

4.2.1. - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux doivent être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 4.2.9. ci-après ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénisé par exemple).

4.2.2. - Les réservoirs peuvent reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

4.2.3. - Chaque réservoir est installé dans une cuvette de rétention étanche capable de résister à la pression des fluides.

Les matériaux constituant cette cuvette ou le revêtement doivent être inertes à l'action corrosive du produit.

La capacité utile de chaque cuvette est égale au volume du réservoir.

Il est formellement interdit de placer les réservoirs d'acide et de soude dans la même cuvette.

4.2.4. - La vidange du réservoir en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui est muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

4.2.5. - L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisation en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

4.2.6. - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou dépressions anormales à l'intérieur.

4.2.7. - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

4.2.8. - Les réservoirs sont reliés au sol par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

4.2.9. - On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procède également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

4.3. - Chaufferie

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté-type 153 bis joint ci-après.

4.4. - Installations frigorifiques et installations de compression

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté-type 361 joint ci-après.

Une étude visant à définir les risques présentés par l'installation frigorifique utilisant l'ammoniac sera remise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de six mois après notification du présent arrêté.

Cette étude visera à montrer les conséquences d'un accident et notamment :

- a) la perte instantanée de confinement de la capacité de plus gros volume,
- b) la rupture instantanée de la plus grosse canalisation en phase liquide ou de la canalisation entraînant le plus fort débit massique.

Dans ces deux cas, l'étude devra déterminer les distances pour lesquelles :

- 1° - la concentration en ammoniac correspondant au début des effets mortels ;
- 2° - la concentration en ammoniac correspondant au début des effets irréversibles pour la santé.

La durée d'exposition à concentration sera précisée.

Les conditions DF3 et DN5 seront étudiées à minima.

Cette étude présentera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des événements mentionnés ci-dessus.

4.5. - Stockage et poste d'alimentation de gazole

Le réservoir de gazole est installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type 253 joint ci-après et des circulaires et instructions des 17 Juillet 1973 et 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le poste d'alimentation est installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté - type 1434 joint ci-après.

4.6. - Sécurité et moyens de lutte contre l'incendie

4.6.1. - A l'intérieur des locaux, les lots de marchandises sont séparés par des allées de service de 1,50 mètres de largeur. Ils sont éloignés de 0,80 mètre au moins des parois.

4.6.2. - Les cheminements d'évacuation du personnel sont maintenus constamment dégagés et sont matérialisés.

Les portes coulissantes sont équipées de portillons.

4.6.3. - Lieux à risque d'incendie ou d'explosion

Les interdictions de fumer, de pénétrer avec une flamme ou d'utiliser du matériel électrique non adapté sont affichées de façon bien visible et inaltérable aux entrées et dans ces lieux.

Tous les travaux de réparations ou de maintenance mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne doivent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.6.4. - A proximité d'une des sorties de chaque local un interrupteur est installé et bien signalé permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

4.6.5. - Afin de permettre l'accès dans l'usine des engins de secours et de lutte contre l'incendie, il est aménagé à partir de la voie publique une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages. ...) susceptible de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.6.6. - La défense extérieure contre l'incendie est assurée :

a) soit de préférence par deux poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61 231) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m des bâtiments par les chemins praticables.

b) soit, en cas d'impossibilité et si la rivière "La Bolbec" présente un débit suffisant et constant (2 000 litres/minute) par l'aménagement de deux aires d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) distantes de 100 m environ l'une de l'autre et chacune desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, permettant d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers (circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951).

Les poteaux ou les points d'aspiration sont signalés par un dispositif facilement repérable même dans l'obscurité.

4.6.7. - La défense intérieure des locaux est assurée par :

a) un réseau d'incendie maillée équipé de robinets R.I.A. de 40 mm normalisés NFS 61 201 et NFS 62 201. La distance maximale entre deux robinets est de 50 mètres.

b) un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres minimum de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface. La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 20 mètres.

Ces moyens sont judicieusement répartis, facilement accessibles en toutes circonstances. Leurs emplacements sont clairement indiqués par des dispositifs facilement repérables même dans l'obscurité (dispositifs catadioptriques ou fluorescents ou phosphorescents).

4.6.8. - Vérifications - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les rapports de contrôles et les registres d'entretien sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.9. - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.6.10. - Consignes d'exploitation

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.6.11. - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité des installations pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.6.12. - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.6.13 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Notamment, une attention particulière sera apportée au suivi du circuit ammoniac.

4.6.14. - Les ateliers sont construits en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flammes de degré une 1/2 heure et munies d'un ferme porte.

4.7. - Elimination des déchets

4.7.1. - Tous les déchets issus de l'exploitation des diverses installations doivent être éliminés conformément aux dispositions prévues par la loi 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Ils sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires afin :

- d'assurer la protection de l'environnement,
- d'éviter des nuisances et des dangers pour le voisinage,
- de faciliter leur récupération et leur valorisation.

Le brûlage à l'air libre dans l'établissement est formellement interdit.

4.7.2. - Un registre est établi sur lequel il est reporté :

- la date d'enlèvement du déchet,
- la nature du déchet,
- la quantité enlevée,
- le lieu d'élimination ou de valorisation,
- les nom et adresse du transporteur.

Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi et les factures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5 - ECHEANCES

Les dispositions du point 3.1.6.3. relatif aux rejet des eaux dans une station collective devront être respectées le 30 Juin 1994.

Les dispositions du point 3.1.6.4. relatif au rejet des eaux dans le milieu naturel devront être respectées le 31 Décembre 1995.

6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article 17 de la loi n 76 663 du 19 Juillet 1976 modifiée, l'établissement est assujéti à la taxe unique.

7 - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 24 MAI 1994

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD